



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Yvetot Normandie (76)

N° MRAe 2022-4615

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 8 décembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Yvetot Normandie (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par le président de la communauté de communes Yvetot Normandie pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 septembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 21 septembre 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4615 en date du 8 décembre 2022

AVIS

1 Présentation du contexte

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix effectués au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

1.2 Cadre réglementaire

Le PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie a été approuvé le 13 février 2020 et fait ici l'objet d'une première modification dont le projet a été arrêté le 11 août 2022. La modification des plans locaux d'urbanisme est définie par les articles L. 153-36 à L. 153-48 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale de ce projet de modification a été menée de manière volontaire par la personne publique responsable.

1.3 Présentation du projet de modification du PLUi

Le projet de modification du PLUi d'Yvetot Normandie comporte trois objectifs :

- adapter les règlements graphique et écrit ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant au secteur d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Linex Panneaux SAS, située à l'extrémité nord de la commune d'Allouville-Bellefosse, dont les installations et les évolutions envisagées ne sont pas conformes au PLUi en vigueur ;
- reclasser en zone UA1 (correspondant aux centres-bourgs des pôles secondaires) le secteur de la pharmacie d'Allouville-Bellefosse actuellement classé en zone UP (correspondant aux secteurs pavillonnaires) ;
- réduire « la part minimale de surfaces non imperméabilisées » à 5 % pour les constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que pour les projets portant sur des commerces et activités de service existants dans la zone UA et les secteurs UAa et UA1 (article UA5.2 du règlement écrit) correspondant aux centres-villes et aux centres-bourgs des pôles secondaires.

Le premier objectif se traduit par la création d'un nouveau secteur UI1 et d'un nouveau secteur AU1 autour de l'entreprise Linex, en modifiant les règles de hauteur et les dispositions relatives à l'implantation des constructions et aux surfaces non imperméabilisées prévues dans le PLUi en vigueur pour les adapter aux besoins exprimés par l'entreprise. Il vise à répondre aux opérations suivantes, dans le cadre d'un projet d'évolution de cette entreprise :

- construction d'un silo de stockage d'anas² de lin ; la hauteur de ce silo et des machines d'alimentation (48,1 mètres) dépasserait la hauteur maximale de 15 mètres prévue par le PLUi en vigueur en zone UI et en secteur AUi ;
- mise en conformité du site en matière de rejets atmosphériques soit par l'installation d'un électrofiltre humide nécessitant l'installation d'une cheminée d'une hauteur de 70 mètres, soit par le changement des sécheurs et de la chaudière avec cogénération dans le cadre d'un projet d'entreprise englobant la décarbonation du process et l'autosuffisance énergétique avec l'utilisation des sous-produits du site ; cette deuxième option nécessite toutefois la création d'un bâtiment de 38 mètres de hauteur et de deux cheminées de 43 mètres de hauteur chacune ;
- création d'un nouveau bâtiment de production d'une hauteur de 15 mètres qui accueillera une presse à mélamine et d'un bâtiment de stockage du papier mélaminé qui atteindrait une hauteur de 35 mètres ;
- création de plateformes de stockage de bois en dehors de la zone située au nord du site identifiée dans l'OAP associée au site de l'entreprise Linex dans le PLUi en vigueur.

Pour permettre et/ou faciliter la réalisation de ces opérations, le projet de modification du PLUi prévoit :

- d'autoriser en secteurs UI1 et AUi1 « *sous conditions [...] les dépôts à l'air libre nécessités par l'activité industrielle (exemple non exhaustif : parcs à bois), à condition d'être masqués par des écrans végétaux (par exemple, talus cauchois)* » ;
- de porter la hauteur maximale des constructions en secteur UI1 et AUi1 à 40 mètres, le règlement modifié précisant que « *Les dispositifs industriels dûment justifiés (exemple non exhaustif : cheminées, bandes transporteuses, élévateurs, filtres, dispositifs liés aux évolutions technologiques ou réglementaires, etc.) pourront avoir une hauteur plus importante* », plusieurs équipements de l'entreprise atteignant aujourd'hui des hauteurs de 30 à 40 mètres et ne respectant donc pas la hauteur maximale autorisée par le PLUi en vigueur en zone UI, fixée à 15 mètres ;
- de préciser que s'agissant des parcelles à cheval entre le secteur AUi1 et la zone agricole, la plantation visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions pourra être réalisée en limite séparative de propriété ;
- de diminuer la surface de l'unité foncière devant « être traitée en espaces verts » pour la zone UI de 30 % minimum à 5 % minimum pour le secteur UI1 (article UI5.2 du règlement écrit), le site de l'entreprise Linex ne respectant pas les prescriptions du PLUi en vigueur en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols (environ 15 % de surfaces non imperméabilisées) ; en secteur AUi1, les 20 % minimum de surface de l'unité foncière devant être traités en espaces verts tels que prévus par le PLUi en vigueur sont conservés ;
- de réduire la distance minimale entre les constructions et la limite séparative à 10 mètres pour les constructions d'une hauteur supérieure ou égale à 10 mètres en secteur UI1 et à 5 mètres lorsque leur hauteur est inférieure à 10 mètres ; il est précisé que les constructions peuvent être édifiées en limite ou en retrait de la limite avec le secteur AUi1³ ;
- de préciser, pour le secteur AUi1, que les ouvrages hydrauliques à fond perméable sont considérés comme des espaces verts de pleine terre auxquels est attribué un coefficient de végétalisation égal à 1 ;

Il est également prévu que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 d'Allouville-Bellefosse soit modifiée pour :

- tenir compte des gabarits des installations industrielles existantes ou futures de l'entreprise Linex ;
- intégrer la présence du talus cauchois réalisé en limite de propriété du site industriel sur des parcelles à cheval entre le secteur AUi1 et la zone agricole ;
- permettre l'aménagement d'une plateforme de stockage de bois à d'autres emplacements sur les secteurs AUi1 ou UI1 que celui identifié dans le PLUi en vigueur au nord de la zone concernée par l'OAP ;

2 Les anas sont les fragments de paille recueillis à l'issue des opérations mécaniques consistant à extraire la fibre de l'écorce de la tige.

3 Le PLUi actuel permet en zone AU une édification des constructions en limite séparative ou en retrait. En cas de retrait, il impose, comme en zone UI, une édification des constructions avec un retrait vis-à-vis de la limite séparative d'au moins la moitié de la hauteur au faitage avec un minimum de cinq mètres (trois mètres en cas de façade aveugle en zone AU).

- permettre la réalisation des aménagements hydrauliques destinés à maîtriser le risque inondation lié au ruissellement des eaux pluviales sur d'autres emplacements que celui identifié par l'OAP du PLUi en vigueur.

Le deuxième objectif du projet de modification du PLUi vise à répondre au projet d'agrandissement de la pharmacie d'Allouville-Bellefosse (nouvelle emprise au sol pour l'extension du bâtiment et zone de stationnement) et se traduit par le reclassement en zone UA1 d'une partie (environ 300 m²) de la parcelle AH 404 située derrière la pharmacie et actuellement classée en zone UP (emprise au sol maximale limitée en zone UP ne permettant pas la réalisation du projet d'extension de la pharmacie).

Enfin, le troisième objectif du projet de modification du PLUi vise à faciliter l'évolution des activités commerciales dans les centres-villes et les centres-bourgs. Il se traduit par la réduction de la part minimale de surfaces non imperméabilisées en zone UA (comprenant les secteurs UA1 et UAa) correspondant aux centre-villes des pôles urbains majeurs et aux centres-bourgs des pôles secondaires à 5 % pour les projets portant sur des commerces et activités de service existants, au lieu de 20 % en zone UA et 40 % en secteur UA1 dans le règlement actuel du PLUi (la part minimale de surface non imperméabilisée étant déjà fixée à 5 % pour le secteur UAa correspondant au centre-ville reconstruit de la commune d'Yvetot). Les communes concernées par cette modification du règlement écrit sont les suivantes : Croix-Mare (qui semble avoir été oubliée sur la carte ci-après), Sainte-Marie-des-Champs, Valliquerville, Yvetot, Allouville-Bellefosse, Auzebosc et Saint-Martin-de-l'If.

1. Adapter les dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement aux spécificités de l'entreprise Linex
2. Déplacer la limite entre les secteurs UA1 et UP, au niveau de la pharmacie d'Allouville-Bellefosse
3. Faciliter l'évolution du commerce dans les centres-villes et les centres-bourgs

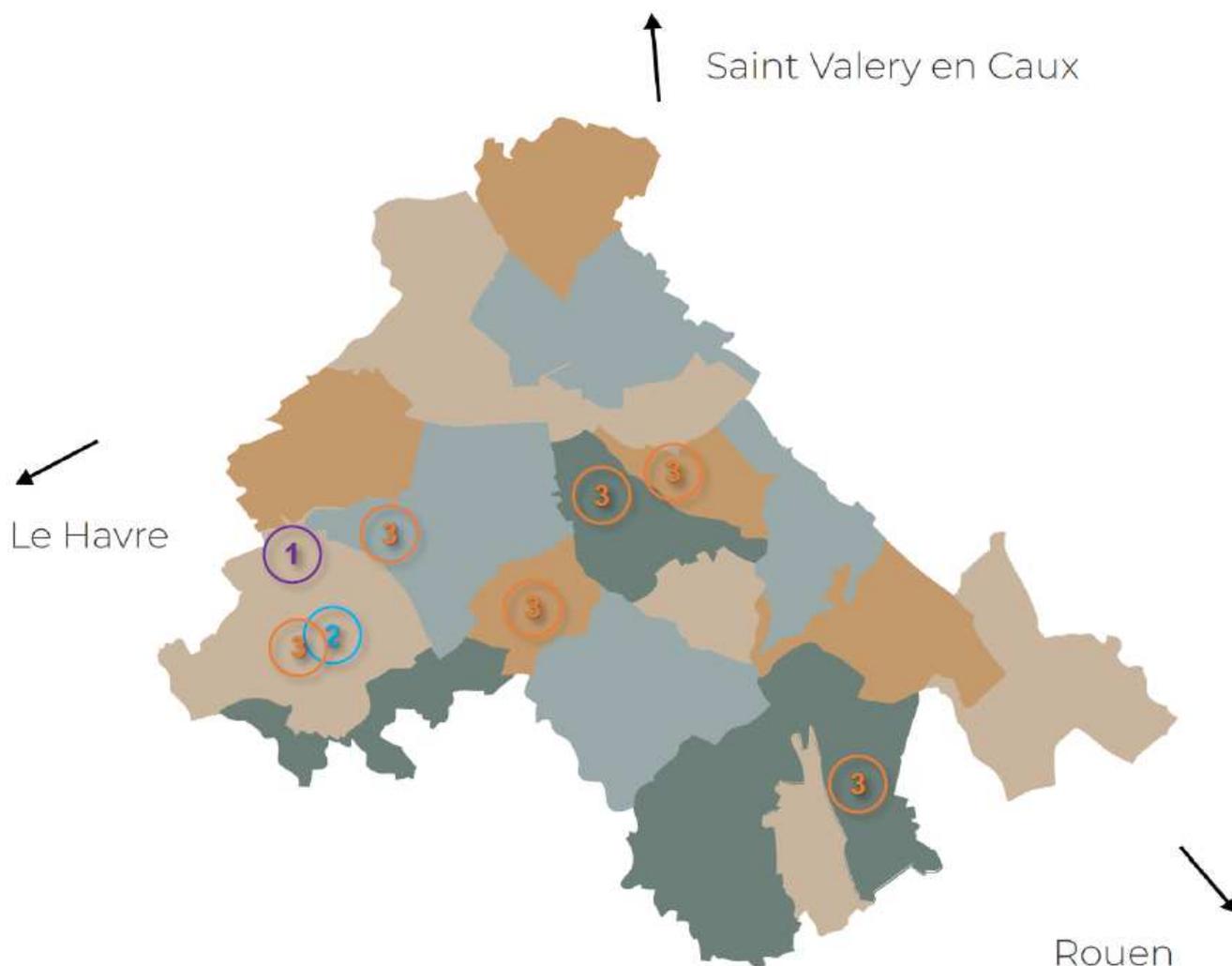


Figure 1: Localisation des modifications sur le territoire de la communauté de communes (source : p. 4 de la notice de modification)

1.4 Contexte environnemental

Le territoire de la communauté de communes Yvetot Normandie s'étend sur un socle crayeux avec un léger relief. Il recouvre deux unités paysagères à savoir le plateau de Caux, marqué par les espaces agricoles, et les petites vallées affluentes de la Seine.

La richesse du patrimoine se traduit par l'existence d'un site classé (Val au Cesne), de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁴ (Znieff) et des boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon. Le territoire est également structuré par deux continuités écologiques principales qui assurent la liaison entre le Val au Cesne, lui-même relié à la vallée de la Seine, et la vallée

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

de la Durdent, donnant sur les vallées du littoral. Par ailleurs, six communes sont situées dans le parc naturel régional (PNR) des boucles de la Seine normande. Le patrimoine culturel, lui aussi très riche, est notamment constitué de quatre monuments historiques et de clos masures pour lesquels une démarche d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco est en cours à l'échelle départementale.

Le territoire est partagé entre trois bassins versants et marqué par des vallons parfois encaissés ainsi que par une infiltration rapide des eaux dans les sous-sols du fait des nombreuses cavités. Deux risques naturels principaux sont identifiés, à savoir les inondations et les mouvements de terrain, principalement par effondrements.

Plusieurs infrastructures peuvent être source de nuisances et de pollutions : les voies ferrées, les autoroutes A29 et A150, le réseau de routes départementales, les installations classées pour la protection de l'environnement et l'aérodrome de Baons-le-Comte. Plusieurs axes de transports de matières dangereuses ainsi qu'une ligne électrique (au sud) traversent également le territoire.

Aucune des zones concernées par le projet de modification du PLUi ne se situe au sein d'une Znieff mais certaines se situent dans un périmètre de protection de captage d'eau potable et sont concernées par des risques d'inondation et/ou des risques liés à la présence de cavités souterraines.

2 Analyse du projet de modification et de la manière dont il prend en compte l'environnement

2.1 Contenu du dossier

Le dossier reprend en grande partie les pièces produites lors de l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie (documents « *Justification des choix retenus* » et « *Evaluation environnementale* » du rapport de présentation). Il est complété par une notice de présentation du projet de modification ainsi que par les pièces du PLUi modifié : règlement écrit, zonage sur l'ensemble des communes d'Yvetot Normandie, zonage de la commune d'Allouville-Bellefosse et orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Si la majorité des informations contenues dans les documents produits lors de l'évaluation environnementale du projet de PLUi initial peut effectivement être reprise dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de modification du PLUi, l'état initial de l'environnement ainsi que l'analyse des impacts potentiels et les mesures associées d'évitement, de réduction voire de compensation, doivent être adaptées précisément au projet de modification présenté. En particulier, le dossier ne présente aucun inventaire de terrain, ce point avait déjà été souligné dans l'avis n° 2019-3008 du 23 mai 2019⁵ de la mission régionale d'autorité environnementale portant sur le projet d'élaboration du PLUi d'Yvetot Normandie.

Par ailleurs, la reprise de la quasi-totalité des documents « *Justification des choix retenus* » et « *Evaluation environnementale* » du rapport de présentation et des OAP sectorielles réalisés pour l'élaboration du PLUi initial sur l'ensemble du périmètre intercommunal nuit à la lisibilité de la démarche d'évaluation environnementale qui devrait concerner les seuls objets du présent projet de modification du PLUi.

De plus, l'analyse des impacts du projet de modification du PLUi et de la compatibilité de celui-ci avec la charte du PNR des boucles de la Seine normande et avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du plateau de Caux maritime se limite aux modifications concernant le site de l'entreprise Linex. La personne publique responsable estime en effet (p. 64 de la notice de présentation) que « *Les autres évolutions [...] modifient de manière marginale les possibilités d'occupation des sols (nombre de projets commerciaux limités, modification de faible ampleur de la règle). Elles ne changent donc pas les incidences environnementales du PLUi de la CCYN [communauté de communes Yvetot Normandie]* ». Cependant, afin d'en faire la démonstration, la localisation et le mode de calcul de l'ensemble des surfaces supplémentaires susceptibles d'être imperméabilisées en zone UA dans le cadre du projet de

5 Cet avis est consultable sur le site de la MRAe Normandie à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3240_2019_2emeplui_cdc-yvetot_delibere.pdf

PLUi modifié doivent être présentés dans le rapport. De même les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine associés aux surfaces imperméabilisées, s'agissant en particulier des sols, de la biodiversité, de la pollution de l'eau, des risques d'inondation et de création de nouveaux îlots de chaleur en ville doivent être clairement analysés dans le dossier.

Aucune nouvelle mesure d'évitement, de réduction voire de compensation n'est proposée en réponse aux potentiels impacts du projet de modification du PLUi et le dossier ne démontre pas que les mesures déjà prévues lors de l'élaboration du PLUi permettent à elles seules de limiter ces impacts. De plus, les mesures proposées lors de l'élaboration du PLUi ne sont pas accompagnées d'indicateurs de suivi ainsi que l'avait relevé l'autorité environnementale dans son avis n° 2019-3008, les sensibilités environnementales et les potentiels impacts de la modification n'étant pas clairement identifiés. Par exemple, le plan de zonage ne permet pas de situer les espaces verts paysagers protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme par rapport à des secteurs qui pourraient être imperméabilisés.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'état initial de l'environnement, d'identifier et d'analyser les impacts potentiels spécifiques du projet de modification du PLUi sur l'environnement et la santé humaine ; elle recommande également de justifier l'absence de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, visant à prévenir ou limiter spécifiquement ces impacts et de présenter les indicateurs de suivi associés, en ce qui concerne les objets du présent projet de modification.

Le projet de modification du PLUi prévoit de ne pas limiter la hauteur des « dispositifs industriels dûment justifiés (par exemple non exhaustif : cheminées, bandes transporteuses, élévateurs, filtres, dispositifs liés aux évolutions technologiques ou réglementaires, etc.) ». Pour l'autorité environnementale, cette disposition nécessite d'être précisée et davantage encadrée.

L'autorité environnementale recommande de préciser et d'encadrer plus strictement les conditions de dérogation aux limites des hauteurs autorisées des installations industrielles.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale que sont la biodiversité, le paysage et le patrimoine, les sols, l'air et le climat et la santé humaine.

2.2 La biodiversité

L'avis n°2019-3008 du 23 mai 2019 de l'autorité environnementale sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie soulignait que dans les zones ouvertes à l'urbanisation, aucun inventaire faune/flore n'avait été réalisé pour identifier les espèces présentes, ni aucune étude pédologique pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides. Bien que l'évaluation environnementale doive être proportionnée à l'ampleur du projet de modification du PLUi, le croisement de la connaissance fine du territoire et des projets permis par le projet de modification du PLUi envisagé est nécessaire pour identifier leurs impacts potentiels et prévoir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées, relevant du champ de compétence du PLUi, afin de définir les conditions de mise en œuvre de ces projets.

L'autorité environnementale recommande de réaliser, de manière proportionnée, des inventaires faune/flore et de zones humides dans les secteurs concernés par le projet de modification du PLUi afin de préciser les enjeux écologiques associés, d'évaluer les impacts potentiels des évolutions prévues et d'adopter des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées.

2.3 Le paysage et le patrimoine

Plusieurs monuments historiques et éléments de patrimoine remarquables se situent à moins de deux kilomètres du site de l'entreprise Linex (église Notre-Dame sur la commune de Valliquerville à l'est, ancienne chapelle des Blanques et croix de pierre dite croix des Blanques sur la commune d'Alvimare à l'ouest, chêne d'Allouville-Bellefosse, manoir du Catel sur la commune d'Ecretteville-lès-Baons).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4615 en date du 8 décembre 2022

La notice de présentation du projet de modification du PLUi propose (p. 66) une simulation de l'incidence visuelle des projets de l'entreprise Linex qui seraient permis par cette modification du PLUi. Selon le dossier, pour une personne située à 450 mètres de l'entreprise, une cheminée de 70 mètres de haut « ne représente plus qu'un angle de vue de 7,5°, ce qui reste raisonnable ». La personne publique responsable ne justifie pas cette conclusion, en particulier par rapport au champ visuel vertical total de l'être humain et aux éléments paysagers aux alentours (végétation, patrimoine remarquable, etc.). Aucune analyse des covisibilités avec les éléments de patrimoine remarquable n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts potentiels sur le paysage des opérations projetées par l'entreprise Linex et permises par le projet de modification du PLUi d'Yvetot Normandie en apportant des éléments objectifs démontrant qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le paysage actuel et les visibilitées des éléments de patrimoine remarquable.

Les autres objets du projet de modification du PLUi permettant de favoriser l'évolution des commerces et des activités de service existants, dont la pharmacie d'Allouville-Bellefosse, n'ont *a priori* pas d'impact notable sur le paysage (la hauteur des extensions étant en particulier limitée à la hauteur de la construction principale en zone UA). La localisation précise des parcelles concernées et l'analyse des enjeux paysagers et des potentiels impacts mériteraient cependant d'être présentées. .

2.4 Les sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation des sols. En effet, les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale⁶, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse, etc. Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 100 à 500 ans.

La notice de présentation estime entre 3 et 3,5 hectares l'artificialisation supplémentaire du secteur UI1 permise par l'abaissement, dans le cadre du projet de modification, de la part minimum de surface non imperméabilisée imposée par le PLUi en vigueur. Sur ce potentiel de 3,5 hectares, environ 1,9 hectare porte sur des projets déjà réalisés (espace atelier/garage à la place d'un ancien parc à bois et parking destiné aux véhicules légers), le site de l'entreprise Linex ne respectant pas les prescriptions du PLUi en vigueur en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols (environ 15 % de surfaces non imperméabilisées contre 30 % minimum imposés en zone UI par le PLUi actuel). Comme pour ce qui concerne les hauteurs maximales autorisées, la réduction du taux minimal exigé de surfaces non imperméabilisées conduirait à régulariser la situation actuelle, en prévoyant même un taux inférieur au taux constaté actuellement à l'échelle du site (15 %), et à maintenir, à terme, environ un hectare de surfaces non imperméabilisées sur le secteur UI1, soit un potentiel d'imperméabilisation restant d'environ 0,6 hectare.

Les partenaires ayant signé la charte du PNR des boucles de la Seine normande (six communes concernées pour la communauté de communes Yvetot Normandie) se sont engagés à limiter l'artificialisation des sols sur la période 2014-2025 à 3,75 %. Bien que le PLUi actuel permette une artificialisation supérieure, la personne publique responsable juge que « le dépassement restait dans la marge du rapport de compatibilité devant être respectée entre le PLUi et la charte » (p. 54 de la notice de présentation). Pour l'autorité environnementale, cette appréciation est contestable puisque le PLUi en vigueur permet d'artificialiser 72 hectares, soit 1,5 fois plus que l'engagement de la charte du PNR (49 hectares selon la personne publique responsable). En outre, en régularisant les imperméabilisations

⁶ Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP))

liées à des surfaces artificialisées⁷ non prises en compte dans ce calcul mais déjà réalisées sur le secteur UI1, et en abaissant le taux minimal exigible de surfaces non imperméabilisées dans le secteur UI1 et en zone UA, le projet de modification du PLUi présenté risque d'aggraver encore cet écart avec les engagements de la charte du PNR.

Par ailleurs, la personne publique responsable considère que le projet de modification du PLUi permet la densification du site historique de l'entreprise Linex et la limitation des besoins fonciers en extension. Cependant, elle ne prévoit de réduire ni la taille du secteur AU1 (15 hectares) déjà dédié à l'extension du site ni son imperméabilisation maximale. De plus, elle prévoit d'abaisser la surface minimale traitée en espaces verts de 30 % à 5 % de la surface du secteur UI1 sans justifier l'importance d'une telle réduction, alors que le taux actuel, à l'échelle du site, est trois fois supérieur au nouveau taux minimal envisagé.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences potentielles, en termes d'artificialisation des sols, de la réduction du taux minimal de surfaces non imperméabilisées en zones UI1 et UA, et de justifier précisément la compatibilité du potentiel d'artificialisation permis par le futur PLUi modifié avec l'engagement de limitation de l'artificialisation issu de la charte du PNR. Elle recommande également de reconsidérer l'importance de la baisse de la part minimale de surfaces non imperméabilisées en secteur UI1 ou, à défaut, de la justifier strictement et de réévaluer en conséquence la nécessité de maintenir l'ensemble du secteur AU1 de 15 hectares pour l'extension de l'entreprise Linex compte tenu de la densification du secteur UI1 permise par cette baisse de la part minimale de surfaces non imperméabilisées.

L'autorité environnementale relève que la personne publique responsable utilise alternativement, dans le projet de modification du PLUi, trois notions différentes : l'artificialisation des sols, l'imperméabilisation des sols et la surface en espaces verts. L'autorité environnementale rappelle qu'il s'agit là de trois notions différentes.

L'autorité environnementale recommande de veiller, dans le projet de modification du PLUi, au bon usage des notions d'artificialisation des sols, d'imperméabilisation des sols et de surfaces en espaces verts.

2.5 L'air et le climat

Selon le dossier, le projet de modification du PLUi permettra notamment la mise en conformité des rejets atmosphériques (poussières, composés organiques volatils) du site de l'entreprise Linex avec la réglementation. Il est également précisé que, pour répondre à cet objectif, l'entreprise pourrait opter pour l'installation soit d'un électrofiltre WESP par voie humide, soit d'une nouvelle chaudière alimentée exclusivement par des sous-produits du site issus des opérations de nettoyage et de tri des matières premières de bois et de lin, cette chaudière se substituant à l'utilisation d'énergies fossiles. Selon le dossier (page 71 de la notice), ces évolutions technologiques devraient permettre de réduire les émissions de particules (fumées de vapeur d'eau liées au séchage des bois), sans qu'il soit apporté plus de précision, l'analyse de l'impact des émissions de particules fines générées par la nouvelle chaudière à bois qui pourrait être installée n'étant en particulier pas présentée.

Par ailleurs, l'extension envisagée permettra à la société Linex d'augmenter sa production de panneaux de particules, actuellement établie à 750 000 m³ par an, dont 75 % sont exportés en Europe et dans le monde, et source d'émissions de gaz à effet de serre du fait notamment des modes de transport utilisés.

De manière générale, une analyse doit être conduite sur les potentiels impacts sur la qualité de l'air et le climat des opérations projetées par l'entreprise Linex dont le projet de modification du PLUi permettra

⁷ L'imperméabilisation est à distinguer de l'artificialisation : en particulier, la charte du PNR inclut dans les surfaces artificialisées « le tissu urbain continu, le tissu bâti discontinu, le bâti diffus ou isolé, les zones industrielles et commerciales, les grands équipements publics et les emprises patrimoniales et culturelles, les réseaux routier et ferroviaire, et espaces associés, chemin de halage, les zones portuaires, les chantiers, les espaces verts urbains et les équipements sportifs et de loisirs » (p. 52 de la notice de présentation). La prescription par le PLUi d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ne suffit ainsi pas à garantir une absence d'artificialisation des sols.

la réalisation ; la personne publique doit prévoir, dans le futur PLUi modifié, les mesures d'évitement et de réduction adaptées permettant de définir les conditions de mise en œuvre des opérations envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les potentiels impacts des évolutions du site industriel permis par le projet de modification du PLUi sur la qualité de l'air et le climat et de proposer des mesures d'évitement et de réduction relevant du champ de compétence du PLUi et permettant de définir les conditions de mise en œuvre des opérations projetées en ce sens.

2.6 La santé humaine

L'un des objets du projet de modification du PLUi consiste à autoriser dans les secteurs UI1 et AU1 (site de l'entreprise Linex) « sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes : Les dépôts à l'air libre nécessaires à l'activité industrielle (exemple : parcs à bois), à condition d'être masqués par des écrans végétaux (exemple : talus cauchois). » Le projet de modification du PLUi permettra la réalisation des projets industriels de l'entreprise Linex (voir 1.3 du présent avis) lesquels pourront être à l'origine de nuisances sonores et de risques industriels supplémentaires, le règlement du PLUi en vigueur précisant que les activités industrielles et artisanales sont autorisées en zones UI et AU « à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour les habitations proches ». Cependant, cette rédaction du règlement du PLUi se limitant aux nuisances pour les habitations proches est trop restrictive et ne permet pas de garantir l'absence d'impacts notables sur l'ensemble des composantes de l'environnement et de la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de compléter la rédaction des articles UI1 et AU1 du règlement écrit du PLUi modifié afin de garantir l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine des dépôts à l'air libre autorisés sur les secteurs UI1 et AU1.

Le dossier mentionne, en outre, un projet de stockage important de papier mélaminé et son utilisation pour la réalisation de panneaux de bois. L'autorité environnementale attire l'attention sur la révision actuelle du profil toxicologique de la mélamine. Ce composé peut être responsable d'effets importants sur la fonction rénale et est classé cancérigène de classe 2. Ses propriétés physico-chimiques permettent une grande mobilité dans les sols et la possible contamination des eaux souterraines.

Par ailleurs, l'aggravation potentielle des risques d'inondation par ruissellement liée à l'éventuelle augmentation de l'imperméabilisation du secteur UI1 et de la zone UA n'est pas évaluée. De même, l'impact du projet de modification du PLUi sur le phénomène d'îlots de chaleur n'est pas étudié alors que cette modification va dans le sens d'une augmentation des surfaces imperméabilisées et d'une diminution des espaces verts (non chiffrés dans le dossier). Ces deux impacts potentiels doivent être évalués au regard de l'augmentation globale des températures et de l'évolution des précipitations hivernales attendues dans le contexte de changement climatique actuel.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer, au regard du changement climatique, l'aggravation potentielle des risques d'inondation par ruissellement et d'îlots de chaleur liée à l'augmentation de l'imperméabilisation du secteur UI1 et de la zone UA permise par le projet de modification du PLUi, et en cas d'impact notable, de proposer des mesures d'évitement et de réduction ainsi qu'un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures adapté aux impacts identifiés.

Par ailleurs, la parcelle qui porte le projet d'extension de la pharmacie d'Allouville-Bellefosse est concernée par l'existence d'un indice indéterminé de la présence de cavités souterraines. Les prescriptions du règlement du PLUi en vigueur associées à la prise en compte de ce risque ne semblent pas pouvoir permettre la réalisation du projet de la pharmacie.

En effet, s'agissant du risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, le règlement écrit du PLUi en vigueur précise (p. 42) que, pour les établissements recevant du public (ERP) situés dans un

périmètre de sécurité lié à la présence de cavités souterraines, seule l'adaptation ou la réfection des constructions existantes est autorisée, sans extension possible.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le projet de modification du PLUi envisagé pour permettre l'extension de la pharmacie d'Allouville-Bellefosse, au regard de l'existence d'un indice indéterminé de la présence de cavités souterraines sur la parcelle considérée.